

Zeitschrift:	Patrimoine fribourgeois = Freiburger Kulturgüter
Herausgeber:	Service des biens culturels du canton de Fribourg = Amt für Kulturgüter des Kantons Freiburg
Band:	- (1992)
Heft:	1
Artikel:	Un château menacé d'asphyxie! : Aménagement du territoire et conservation des monuments historiques a Torny-le-Grand
Autor:	Castellani Zahir, Elisabeth / Progin Corti, Marianne / Fiett Ming, Joanna
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1035875

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UN CHATEAU MENACE D'ASPHYXIE !

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES A TОРNY-LE-GRAND

ELISABETH CASTELLANI ZAHIR, MARIANNE PROGIN CORTI
JOANNA FIETT MING

Serions-nous prêts à renoncer à un profit immédiat pour garantir à long terme la survie de notre patrimoine architectural ? Par exemple en sauvant l'espace vital d'un monument, ou en conservant la structure d'un site, qui s'est développé dans l'histoire et où les générations futures trouveront un témoin de leur identité.

La commune et le château de Torny-le-Grand

Situé entre Fribourg et Romont, le village de Torny-le-Grand (330 habitants) est niché dans l'une des nombreuses cuvettes du Plateau dominant le versant sud-est de la vallée de la Broye (fig. 1). Depuis la construction de la route cantonale au siècle dernier, le centre du village est malheureusement scindé en deux. Dans cette

agglomération agricole entrecoupée de prés et de vergers, l'église paroissiale St-Nicolas et l'ancien château seigneurial constituent les deux points forts. Le château, qui se dresse au nord sur le coteau de la Grande Fin, domine toute l'agglomération. Les liens spatiaux entre ces divers éléments ont été mis en évidence par l'*Inventaire des sites construits à protéger en Suisse* (ISOS) (fig. 2).

La première mention de Torny-le-Grand, alors propriété de l'abbaye de St-Maurice, remonte à 766. Ayant appartenu aux comtes de Savoie jusqu'en 1360, la seigneurie connut divers propriétaires, avant que la famille de Diesbach ne l'obtienne par alliance en 1602. Cette branche fut dès lors appelée de Diesbach-Torny. La seigneurie leur appartint jusqu'à la chute de



1 Torny-le-Grand vu du sud-est, dans les années 1950.

l'Ancien Régime en 1798. Jean-Joseph-Georges de Diesbach-Torny (1699-1772), officier au service d'Autriche, époux d'Anne-Marie de Montenach, fit construire le château entre 1730 et 1745, puis l'église paroissiale en 1754¹.

Les bâtiments du château, c'est-à-dire le manoir, la chapelle, les écuries et le four, sont groupés symétriquement dans un parc entouré d'un mur (fig. 3). Cette zone bien délimitée, qui se démarque nettement du reste du village, a été reconnue par la loi comme un objet digne de protection. Le corps de logis est un majestueux édifice de trois étages coiffé d'un toit à la Mansart (fig. 4). Située à l'extérieur du parc, le long de la route, la *ferme du château* comprenant *maison de ferme*, 2 granges et remise², fait partie intégrante de l'environnement du château.

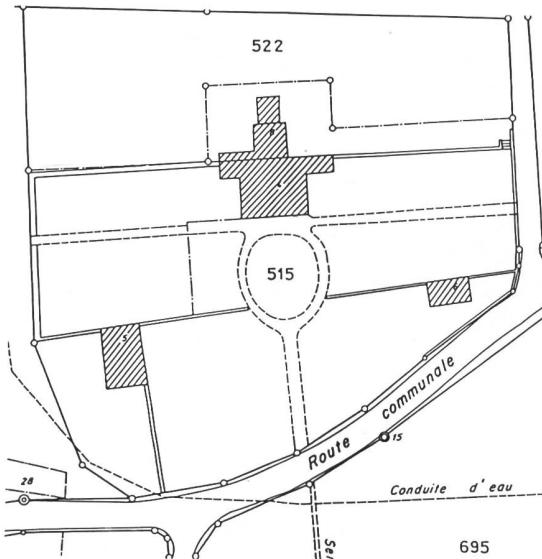
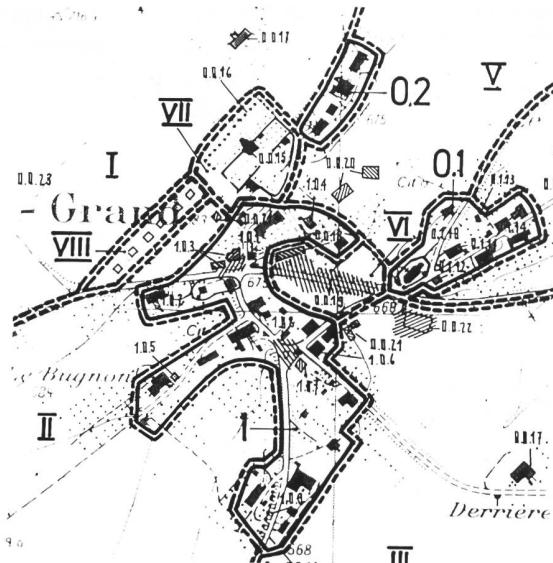
Révision du plan d'aménagement local et Inventaire de la maison rurale

Dans l'élaboration des plans d'aménagement locaux³, la Conservation des monuments historiques a pour tâche de désigner les objets dignes de protection; lors de la procédure de consultation, elle confie cette tâche au bureau de l'Inventaire de la maison rurale (IMR). Toutes les communes du canton qui disposent d'un plan d'aménagement, ont inscrit les objets mis à l'Inventaire de la maison rurale dans la planification de base des constructions. Généralement les objets protégés, de valeur A, B et C, figurent dans les plans d'aménagement et dans les règlements communaux d'urbanisme (RCU) sous la forme de listes. L'IMR comprend tous les bâtiments ruraux, ainsi que des maisons d'habitation, des bâtiments publics et artisanaux jusqu'en 1940/50. Les églises, les chapelles, les châteaux, les maisons de campagne, les croix de chemins et les fontaines de village sont cités en tête des listes de protection. Ainsi toutes les constructions du canton qui ont un intérêt historique ou typologique sont recensées par l'IMR, sauf les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre des villes médiévales qui font l'objet

2 Périmètre ISOS: 1 = Entité principale de l'agglomération agricole; 0.1 = Fermes près de l'église; 0.2 = Bâtiments ruraux ou *ferme du château* dans le prolongement de l'aire du château; I = Coteau de la Grande Fin limitant le site au nord-ouest; VII = Aire du château; VIII = Petite zone de maisons unifamiliales.

3 Plan de situation du château au 1:1000

4 La façade principale du château



d'un inventaire propre. Inscrits dans les plans d'aménagement, les objets mis à l'Inventaire (au sens de la nouvelle loi sur la protection des biens culturels) sont au nombre de 6'700, soit 11,5 % des immeubles assurés dans tout le canton, ce qui situe Fribourg dans la moyenne suisse, entre Berne (13%) et Zurich (7%). Profitant de la révision des plans d'aménagement, le bureau procède à un contrôle systématique de l'Inventaire de la maison rurale. Ce travail est en cours depuis 1989.

Pour Torny-le-Grand, la mise à jour de l'Inventaire a commencé au premier semestre de 1992. Sur les 27 édifices jugés dignes de protection en 1982, un seul a été biffé lors de la révision, alors que deux inscriptions nouvelles ont été proposées; les propriétaires de ces deux objets ont fait usage de leur droit de recours. Notons que le résultat de la révision de l'Inventaire à Torny est tout à fait conforme à la moyenne cantonale. Pour ce qui est de la révision du plan d'aménagement proprement dit, chacune des zones est réexaminée, quant à son étendue et aux prescriptions qui la concernent dans le règlement communal d'urbanisme, et cela particulièrement où des objets dignes de protection sont directement ou indirectement touchés. Le problème posé par le château de Torny - la sauvegarde de l'environnement d'un édifice protégé - se retrouve actuellement dans de nombreuses autres communes.

Elargissement d'une zone de protection

Le plan de zone communal⁴ (fig. 5), révisé par l'urbaniste, a très justement désigné le périmètre *intra muros* du château comme *zone de protection*. Dans son préavis la Commission cantonale des monuments historiques et édifices publics demande un élargissement de cette zone de protection - deux parcelles étroites à l'est et à l'ouest, juste à l'extérieur de l'enclos - afin d'établir une distance d'avec les nouvelles zones résidentielles (villas familiales). Cet avis est justifié de la manière suivante: *Considérant l'importance du monument (...), la commission espère que l'ensemble du terrain agricole situé au nord de la zone de protection actuelle (ZP) ne sera pas mis en zone résidentielle à faible densité (RFD). Cet espace est en effet le seul poumon qui reste encore au château de Torny-le-Grand pour lui permettre de continuer à jouer son rôle historique sur l'ensemble du site*⁵. Au nord la zone agricole est maintenue. A l'ouest (fig. 6) la zone à bâtir est presque entièrement construite jus-



5 Plan de zones (en cours de révision)
ZP = Zone de protection (secteur du château); à l'est et à l'ouest, l'élargissement demandé; **RFD** = Zone résidentielle à faible densité; **PAD** = Plan d'aménagement de détail obligatoire; **CE** = Zone de centre; **ZA** = Zone agricole.



6 Le château vu de l'ouest. Au premier plan, la zone de maisons unifamiliales (le RFD/PAD du plan de zones et le secteur VIII de l'ISOS).

qu'à l'enclos du château, la surface restante, qui fait l'objet de l agrandissement du périmètre, n'étant plus qu'un mouchoir de poche. A l'est (fig. 7) la zone à bâtir qui est projetée devrait s'étendre jusqu'à l'enclos. Actuellement ce terrain situé à l'entrée est du village est un simple pré. Or le lotissement de villas projeté menace directement l'intégrité de cette zone très homogène, avec le pré, le parc, l'ancienne ferme et les dépendances du château. Le préavis de la Commission, qui demande l'élargissement de la zone de protection de quelques mètres supplémentaires, présente une exigence minimale vu les dimensions de la nouvelle zone à bâtir. Cette instance devrait exiger de laisser ce terrain en zone agricole, pour maintenir l'espace vital du château... (voir le texte d'introduction).

Les bases légales et scientifiques

Pour demander l'élargissement de la zone de protection, la Commission s'appuie sur des bases solides. Comme base juridique, elle peut invoquer l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 mars 1973 qui précise à l'alinéa 3: *Toute demande d'implantation d'immeubles nouveaux dans la zone sensible environnant ces édifices* (les châteaux figurant à l'Inventaire) devra être préavisée par la Com-

mission cantonale des monuments historiques et des édifices publics. Le Conseil d'Etat était déjà conscient alors qu'il ne fallait pas seulement conserver des monuments isolés mais aussi leur environnement immédiat⁶. Au cours des années 1970 s'est imposée parmi les historiens d'art l'idée d'une conservation intégrée du patrimoine architectural, privilégiant les ensembles et non plus le monument isolé. En 1973 à Zurich, lors de la conférence d'ouverture aux travaux préparatoires de l'Année européenne du Patrimoine architectural (1975), le représentant du Conseil fédéral Hanspeter Tschudi déclara notamment: *Aujourd'hui ce n'est pas le monument isolé qui est le plus menacé, ce sont les monuments ou les groupes de monuments avec leur environnement immédiat (...) Ce sont eux qu'il faut à tout prix conserver, dans leur aspect unique, individuel; une fois altérés, défigurés, il ne sera plus possible d'en retrouver la pureté originelle (...) Les zones de protection périphériques doivent contribuer à la protection de l'environnement et empêcher la construction de nouveaux bâtiments là où ils pourraient altérer un site. C'est ainsi que l'on prend conscience du lien très étroit qui existe entre la conservation des monuments historiques et l'aménagement du territoire. Chez nous aussi la conservation des monuments n'est plus une disci-*



7 L'entrée du village à l'est; à l'arrière-plan sur la droite, le château avec son parc, sur la gauche la ferme dite du château.

Le pré qui est au premier plan est en zone agricole, la révision en cours prévoit de le mettre en zone à bâtir.

*pline exclusivement tournée vers le passé*⁷. En fait, durant cette Année du Patrimoine, on a débattu publiquement de certaines idées que les théoriciens de la conservation -par exemple Georges Dehio et Aloïs Riegl- ont développé au début du siècle déjà. A savoir qu'un monument comme n'importe quelle autre oeuvre d'art n'existe pas isolément, mais se trouve toujours intégré à un contexte historique, topographique et naturel. La notion de conservation d'ensembles implique également la protection des espaces et des objets qui appartiennent à l'environnement immédiat d'un monument. Dans le cas présent, ce sont la ferme du château, les points de vue et les dégagements à la mesure de l'édifice; ces espaces sont justement ceux où il y a déjà un lotissement et ceux où l'on projette d'en construire un.

Que font les autres ? L'exemple de Greng et d'Ueberstorf

L'aménagement du parc du château de Greng constitue un bien mauvais exemple. Le manoir et ses bâtiments annexes ont été construits à la fin du XVIII^e siècle par l'architecte Charles de Castella⁸ pour Claude Gigot de Garville (fig. 8). Une rénovation partielle en style néo-gothique et néo-roman intervint dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Abandonné depuis 1956 et en très mauvais état, le château et son jardin avaient encore une petite chance de survie au début des années 1980: grâce à un plan de quartier prévoyant d'affecter la plus grande partie du parc à des constructions, la restauration du château lui-même pouvait être envisagée. Finalement le merveilleux parc, si richement arborisé, a été presqu'entièrement sacrifié au profit d'un lotissement banal et trop dense (fig. 9). C'est ainsi que le château de Greng a été privé de son espace vital.

Le cas d'Ueberstorf montre que l'environnement des châteaux historiques peut très bien être sauvagardé. Lors de la révision de son plan d'aménagement (fig. 10), cette commune imposa des règles de planification permettant de conserver l'intégrité du site - d'importance régionale selon l'ISOS - et des objets dignes de protection avec leur environnement. Il s'agissait de préserver la zone verte séparant les deux noyaux historiques du village, d'une part autour de l'église et d'autre part autour des châteaux. Pour définir le périmètre de protection il fallait tenir compte aussi bien de l'intérieur du village que de ses alentours. Afin de préserver les abords

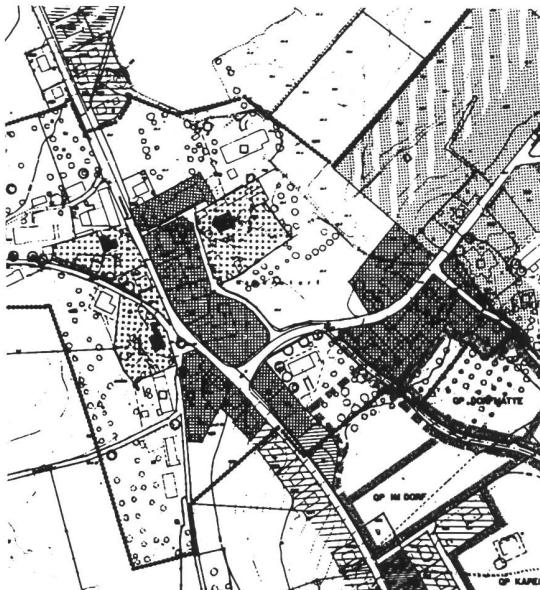
des trois châteaux (XVI^e-XIX^e siècle), le plan de zone a défini trois zones de protection distinctes. C'est donc la notion de protection d'ensemble qui a guidé la révision du règlement communal d'urbanisme de 1986; elle est d'ailleurs mentionnée explicitement à l'article 9 de ce document⁹.



8 Le château de Greng, son parc et ses dépendances, encore intacts en 1984.



9 Le même en 1989: un lotissement très dense occupe la plus grande partie de l'ancien parc.



10 Extrait du plan de zones d'Ueberstorf, avec les zones de protection et le périmètre de protection du site.

- 1 PIERRE DE ZURICH, *La maison bourgeoise en Suisse XX*, Zurich et Leipzig 1928, LXXVII, pl. 99-100; HERIBERT REINERS, *Die Burgen und Schlösser des Kantons Freiburg I*, Basel 1937, 89.
- 2 Cadastre d'incendie, Torny-le-Grand, ancien château de Diesbach (Archives de l'Etat de Fribourg, Af 1818-1919).
- 3 Les bases légales cantonales de la révision du plan d'aménagement sont la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels.
- 4 Le plan d'aménagement de Torny-le-Grand est actuellement en cours de révision et n'a pas encore été approuvé par le Conseil d'Etat.
- 5 Rapport préalable de la Commission cantonale des monuments historiques et édifices publics (CCMHEP) transmis à l'Office cantonal des constructions et de l'aménagement du territoire (OCAT).
- 6 Les bases légales de la législation cantonale sont la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.
- 7 NATIONALES SCHWEIZERISCHES KOMITEE, *Europäisches Jahr für Denkmalpflege und Heimatschutz 1975, Orientierung und Vorschläge*, Zürich 1975, 8.
- 8 LEONZ WALTENSPUEHL, *Charles de Castella*, Diss.-phil. Freiburg 1955, 118, n. 139.
- 9 *Les espaces libres doivent être conservés et entretenus en tenant compte des dispositions spatiales (Bau und Planungsreglement der Gemeinde Ueberstorf)*, ratifié par l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 décembre 1986.

Zusammenfassung. Denkmalpflege wird in historischen Siedlungsbereichen zu einer Herausforderung an die Ortsplanung. Am Beispiel von Torny-le-Grand werden Massnahmen aufgezeigt, die die Nahumgebung eines geschützten Baudenkmals erhalten sollen. In dem zur Revision aufgelegten Zonenplan fordert die Kommission für Denkmalpflege einen Umgebungsschutzperimeter, der die markante Schlossanlage als historisch gewachsene Einheit von der westlichen Einfamilienhausweide und von dem in Osten eingezonnten Baugebiet genügend trennen soll.

Diese Forderungen basieren auf einer wissenschaftlichen und juristischen Grundlage, die 1973 in einem Staatsratbeschluss und 1983 im Bau- und Raumplanungsgesetz verankert sind. Die moderne Denkmalpflege plädiert bereits seit der Jahrhundertwende für einen Ensembleschutz, der nicht nur das Baudenkmal, sondern auch dessen Nahumgebung schützen soll. Um das wertvolle bauliche Erbe als kulturellen Identitätsträger in seinem sozialgeschichtlichen und ortsgebundenen Kontext zu erhalten, braucht es also eine qualitätsbewusste Ortsplanung, deren Gestaltungsziele sich den naturräumlichen Gegebenheiten sowie der gebauten Umwelt anzupassen haben.